



Arrêt

**n° 266 502 du 12 janvier 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CHATCHATRIAN
Langestraat, 46/1
8000 Bruges**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat
à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juin 2019, par X, qui déclare être de nationalité somalienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 2 mai 2019 et notifiée le 10 mai 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2021.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me H. CHATCHATRIAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 31 mai 2018, le requérant a introduit, auprès de l'Ambassade belge à Kampala, une demande de visa sur la base de l'article 10, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o de la Loi en vue de rejoindre son épouse alléguée, Madame [A.O.W.], ayant obtenu le statut de protection subsidiaire en Belgique.

1.2. Le 6 décembre 2018, la partie défenderesse a décidé de proroger le délai fixé à l'article 12 *bis* de la Loi.

1.3. Le 8 février 2019, la partie défenderesse demande l'avis du parquet. Le même jour, la partie défenderesse sursoie à statuer et prolonge le délai pour 3 mois. L'avis du parquet est rendu le 24 avril 2019.

1.4. Le 2 mai 2019, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

L'intéressé ne peut pas se prévaloir des dispositions prévues à l'article 10,1,1,4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

Considérant qu'une demande de visa est introduite par [S.N.I.] [...], de nationalité somalienne, afin de rejoindre en Belgique, [A.O.W.] [...], de nationalité somalienne;

Cette demande a été introduite sur base d'un mariage conclu en date du 20/12/2015.

Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21.

Considérant que l'article 18 du code de droit international privé dispose que " pour la détermination du droit applicable en une matière où les personnes ne disposent pas librement de leurs droits, il n'est pas tenu compte des faits et des actes constitués dans le seul but d'échapper à l'application du droit désigné par la présente loi " ;

Considérant que l'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écarter une disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public.

Considérant que l'article 146bis du code civil belge énonce qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux.

Considérant qu'un tel mariage est considéré comme contraire aux principes d'ordre public.

Considérant que le dossier administratif contient les éléments suivants : - l'épouse arrive en Belgique en date du 19/08/2016 et déclare avoir fui son pays à cause d'[AS]. Elle n'a pas été reconnue en tant que réfugié mais reçoit la protection subsidiaire: elle ne sait rien dire par rapport à la rencontre avec son époux, la première fois qu'elle l'a vu; elle déclare l'avoir marié pour ne pas devoir se marier avec un membre d'[A.S.]. - le mari introduit une demande de visa 10 mois après l'octroi de la protection subsidiaire. L'interview du requérant contient les éléments suivants: - selon lui son épouse était amoureuse d'un membre d'[A S] mais ses parents étaient contre; ils ont donc demandé aux parents de l'époux de marier leur fille; c'était en décembre 2015. - le mariage a été arrangé par les parents - dot = 1000 dollars - après le mariage ils ont vécu 6 mois ensemble - le mari l'a vu la dernière fois en juin 2016 - selon le mari il est parti de la Somalie avant son épouse; ce n'est qu'après son départ qu'ils ont commencé à harceler son épouse - l'époux déclare

avoir des contacts quotidiens par téléphone or il ne sait rien dire par rapport à la vie de son épouse en Belgique

Considérant qu'en date du 08/02/2019 l'Office des Etrangers a sollicité l'avis du Procureur du Roi concernant la reconnaissance de ce mariage conclu à l'étranger ;

Considérant qu'en date du 24/04/2019, le Parquet du Procureur du Roi a rendu un avis négatif vis-à-vis de la reconnaissance de ce mariage. Dans son avis, le Procureur du Roi fait référence entre autres aux éléments suivants

- acte de mariage: le document produit pour la demande de visa a été établi 10 mois après le mariage or l'épouse déclare qu'il y a eu un mariage religieux à sa maison et qu'un document de ce mariage religieux a été délivré le jour même.

- mariage arrangé par les parents de l'épouse

- lors de sa demande d'asile Mme ne sait rien dire par rapport à la rencontre avec son époux; l'époux déclare que les familles se connaissaient bien mais qu'eux ne se connaissaient pas. Ils se sont donc vite mariés. Ils ont vécu ensemble pendant 6 mois, puis Mr a fui pour [H]r. Il est étrange que Madame n'a pas suivi son époux.

- dans sa demande d'asile l'épouse ne savait pas sa date de mariage exacte (elle disait décembre 2015) et indiquait que son époux avait 34 ans, alors qu'en réalité il n'avait que 25 ans à ce moment. Monsieur n'a aucune connaissance sur comment l'épouse est venu en Belgique ni sur sa vie ici (pourtant important si tu souhaites venir vivre avec elle en Belgique)

- selon l'épouse Monsieur est journaliste alors que l'époux déclare qu'il filmait des mariages. Or il n'a aucune photo de son propre mariage car c'était interdit par [A S]. Selon l'époux son épouse voulait marier avec un membre d'[A.S] mais ses parents étaient contre; alors que l'épouse indique qu'elle s'est mariée avec Monsieur pour ne pas devoir se marier avec un membre d'[A S].

- il a été demandé à l'épouse de produire des preuves de la relation et mariage: elle a envoyé 4 photos de Monsieur, tous pris au même moment, un document sur la demande d'asile de l'époux en Ouganda, son extrait casier judiciaire, l'attestation de mariage. Or ces documents ne prouvent en aucune fois [le] caractère stable de la relation. En plus, il est [étrange] que Mr faisait des reportages vidéos des mariages en Somalie alors qu'il n'a [aucune] vidéo de son propre mariage.

Dans la mesure où le droit étranger ne sanctionnerait pas les mariages simulés, [toute] administration belge peut refuser de reconnaître un mariage sur base de l'ordre public international privé belge lorsque le mariage vise uniquement un avantage en matière de séjour pour un des deux époux. L'institution du mariage est en effet un composant essentiel du système judiciaire belge et un mépris de cette institution constitue une violation de l'ordre public belge (art. 21 Code du droit international privé).

Dès lors, l'Office des étrangers refuse de reconnaître ce mariage conclu à l'étranger. Par conséquent, ce mariage n'ouvre pas le droit au regroupement familial. Dès lors, le visa est refusé ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « Violation de l'article 12bis, §2 LLE » et de la « Violation de l'obligation de la motivation matérielle ».

2.1.2. Elle expose que « La décision attaquée a été prise et notifiée plus de 11 mois après l'introduction de la demande. La partie requérante n'a jamais été informée d'une décision de prolongation motivée du délai par la partie défenderesse. L'article 12bis, §2 LLE détermine: « [...] » ». Elle reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 240 997 du 13 mars 2018. Elle argue qu'« En l'espèce, la partie défenderesse ne peut pas non plus mettre en cause le lien matrimonial tardivement. Elle aurait dû prendre et notifier une

décision dans les neuf mois suivant l'introduction ou notifier une décision de prolongation. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse estime que la loi ne prévoit pas qu'une décision de prolongation du délai devrait être notifiée au demandeur. Pourtant, l'article 12bis, §2 LLE prévoit clairement que la décision doit être portée à la connaissance du demandeur : Dans des cas exceptionnels liés à la complexité de l'examen de la demande ainsi que dans le cadre d'une enquête concernant un mariage visé à l'article 146bis du Code civil ou les conditions du partenariat visé à l'article 10, § 1^{er}; alinéa 1^{er}; 5°, le ministre ou son délégué peut, à deux reprises, prolonger ce délai par période de trois mois, par une décision motivée, portée à la connaissance du demandeur. En l'espèce, ceci n'a pas été le cas. Dans l'affaire similaire, porté devant le Conseil d'Etat, celui-ci a jugé qu'une notification est bien indispensable » et elle cite un extrait de l'arrêt précité. Elle soutient que « L'article 12bis, §2 LLE ainsi que le principe de l'obligation matérielle se trouvent donc violés. Le visa doit être délivré ».

2.2.1. Elle prend un second moyen de la « Violation de l'article 12bis, §§5 et 6 LLE », de la « Violation de l'article 8 CEDH » et de la « Violation de l'obligation de la motivation matérielle ».

2.2.2. Elle allègue qu'« En l'espèce, il est indiscutable qu'il n'y a pas de question d'un document légalisé dans le sens de l'article 30 CIV. La partie défenderesse avait donc bien raison de faire application de l'article 12bis, §§5 et 6 LLE. A tort, la décision attaquée fait référence à l'article 27 CIV. Vu que la partie requérante ne sait pas obtenir de document de mariage légalisé, cet article ne peut être appliqué en l'espèce. Cf. l'article 30 CIV: « [...] ». Le juge civil ne peut donc pas reconnaître un acte matrimonial non légalisé conformément l'article 27 CIV ». Elle reproduit un extrait de l'arrêt n° 220 288 du Conseil de céans du 25 avril 2019 et avance que « Contrairement à ce que prétend la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Code International Privé n'est pas applicable en l'espèce, comme celui-ci s'applique sur des documents légalisés. Ce n'est que sur base de la loi sur les étrangers que la partie défenderesse peut reconnaître le lien de mariage. L'examen de la partie défenderesse ne peut donc pas être porté devant le juge civil, ce qui est assez important - c'est le CCE seul qui peut vérifier l'examen effectué. La partie défenderesse n'a d'ailleurs pas soigneusement analysé le lien matrimonial conformément les articles 12bis, §§5 et 6 LLE (cf. 11.2.1. : il n'y a pas d'acte matrimonial qui peut être reconnu). Dans sa note d'observations, la partie défenderesse prétend à nouveau que la partie requérante pourrait également se rendre au juge civil, mais elle est très curieuse d'apprendre sur quelle base légale ! Ceci a récemment été confirmé par le CCE ((RvV n° 220 288 du 25 avril 2019). Bien évidemment, le CCE n'est pas compétent pour la reconnaissance du mariage. En revanche, il est bien compétent pour vérifier si la motivation de la décision attaquée est réconciliable avec les principes généraux de bonne administration (cf. RvV n° 220 288 du 25 avril 2019). En l'espèce, ceci n'est point le cas. D'abord, l'épouse de la partie requérante n'a jamais été entendue, ce qui est pourtant un principe de bonne administration ! Le parquet d'Anvers lui a simplement envoyé une lettre, demandant de vouloir transmettre des "preuves" de leur lien matrimonial. Il est donc assez époustouflant que la partie défenderesse se forme une opinion concernant le lien matrimonial sur base d'une interview avec seulement un des deux époux ! Dans sa note d'observations, la partie défenderesse estime que son épouse était en mesure de transmettre toutes ces observations au procureur du Roi. Pourtant, elle n'est clairvoyante et ne pouvait donc pas anticiper aux malentendus, qui avaient pu être éclairés si la partie défenderesse avait entendu l'épouse de la partie requérante en Belgique. En Somalie, les mariages ne sont pas enregistrés. Le mariage se conclut devant l'imam local. Le gouvernement somalien n'est pas encore reconnu par la Belgique. Ceci est d'ailleurs la raison pour laquelle les documents somaliens ne sont jamais

légalisés par les instances belges. Il n'y a pas de registres (toutes les archives ont été détruites dans la guerre civile) et tout se fait sur simple déclaration. Même dans ces cas, les autorités ne réussissent pas à dresser des documents corrects... Ceci est confirmé par les sources du CGRA (cf. pièce 3). Les époux ont décidé de se marier puisque le fiancé de la partie requérante avait décidé de rejoindre Al Shabaab. Celle-ci voulait à tout prix éviter un mariage forcé. Ceci est correct. La partie requérante était un caméraman. Il vendait des photos des faits d'actualité, mais également des fêtes privées. Il devait effectuer son travail en secret puisque ce travail n'est pas autorisé par Al Shabaab. Lorsque son épouse a été attaquée, la partie requérante a également pris la fuite. Il n'est plus retourné vers son domicile. La famille de son épouse a vendu quelques propriétés, mais il n'y avait pas assez d'argent pour payer le voyage de la partie requérante. En plus, les dates ne sont culturellement pas importantes en Somalie. Le motif concernant la date exacte du mariage est donc complètement impertinents. Toutes ces choses auraient pu être vérifiés si une simple entrevue avait été effectuée avec l'épouse de la partie requérante en Belgique. L'UNHCR précise d'ailleurs (The "Essential Right" to Family Unity of Refugees and Other in Need of International Protection in the Context of Family Reunification, januari 2018 - zie <http://www.refworld.org/cqibin/texis/vtx/rwmain?docid=5a902a9b4>): special situation of refugees and their family members seeking to reunite, to expect them to make their identity and/or family relationship probable rather than proven and to allow for the benefit of the doubt. just as has been recognized by the ECtHR to be the case for asylum-seekers. Where country of origin information used for assessing asylum claims indicates that there are difficulties accessing the authorities or obtaining documentation in the country of origin, this can also be seen as an indication of the likely similar problems in the family reunification context and allowances should accordingly be made. La partie requérante semble 'bénéficiaire' du préjudice du doute, nonobstant la recommandation de l'UNHCR Verzoekende partij heeft de indruk hier het "nadeel" van de twijfel te krijgen, dit in weerwil tót de UNHCR-aanbevelingen ». Elle cite un extrait de l'arrêt de la CJUE n° C-635/17 du 13 mars 2019 et relève que « Les faits de ce dossier n'ont pas été examinés objectivement. En l'espèce, l'admissibilité des motifs en fait et en droit doit bien être examinés par le CCE ». Elle cite un extrait de l'arrêt du Conseil de l'Europe n° 220 288 du 25 avril 2019 et argue que « La décision attaquée viole donc manifestement l'article 12bis, §§5 et 6 LLE ainsi que l'obligation de la motivation matérielle ! Même si la partie défenderesse n'est pas convaincue du lien matrimonial, ceci ne lui dispense pas d'examiner la vie familiale entre la partie requérante et son épouse sous l'angle de l'article 8 CEDH : « [...] ». La jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme énonce que le lien familial est présumé entre les époux, (cf. EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays-bas, §21; EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-bas, §60). En l'espèce, le séjour de l'épouse de la partie requérante n'est pas contesté en Belgique. 11.2.6. Le fait qu'il s'agit d'une première admission sur le territoire implique normalement qu'il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante. Ceci n'empêche pas que la partie adverse a bien une obligation positive en l'espèce de permettre à la partie requérante et sa 'partenaire' d'établir et poursuivre une vie familiale en Belgique (EDH 28 novembre 1996 Ahmut/Pays-bas, §63; EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva en Hoogkamer/Pays-bas, §38). Ceci se fait par une mise en balance des différents intérêts en cause. Si la vie familiale a été démontrée (quod in casu, cf supra), il convient à la partie adverse de procéder à une mise en balance les différents intérêts de l'affaire. En l'espèce, elle n'a jamais vérifié si la partie requérante et sa partenaire peuvent poursuivre leur vie [familiale] « ailleurs ». Comme son épouse/sa partenaire a reçu le statut de protection subsidiaire en Belgique, la partie adverse ne peut pas prétendre sérieusement que celle-ci et sa partenaire pourraient cohabiter en Somalie. Une vie familiale en Somalie est donc impossible. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient à nouveau qu'une vie familiale n'a pas été

démontrée. La partie défenderesse semble tirer cette conclusion de son enquête défectueuse dont elle estime que le CCE ne peut exercer aucun contrôle, tout en sachant que le juge civil est également incompétent (elle ne précise en tous cas pas sur quelle base le juge civil pourrait être saisi afin de vérifier son enquête sur base de l'article 12bis LLE). Ceci est donc manifestement incorrect et sa décision viole donc également l'article 8 CEDH. Il n'apparaît point du dossier que la partie adverse a vraiment procédé à cette mise en balance par rapport à la possibilité réelle de la partie requérante et sa partenaire de poursuivre leur vie familiale ailleurs. La décision actuellement attaquée viole donc manifestement l'article 8 CEDH ainsi que l'obligation de la motivation matérielle ».

3. Discussion

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3.2. Sur le premier moyen pris, le Conseil rappelle qu'il ressort de l'arrêt C 706/18 prononcé le 20 novembre 2019 par la CJUE que « La directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial, doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation nationale en vertu de laquelle, en l'absence d'adoption d'une décision à l'expiration d'un délai de six mois courant à compter de la date du dépôt de la demande de regroupement familial, les autorités nationales compétentes doivent délivrer d'office un titre de séjour au demandeur, sans devoir nécessairement constater, au préalable, que celui-ci remplit effectivement les conditions pour séjourner dans l'État membre d'accueil conformément au droit de l'Union ». Le moyen visant en réalité à enjoindre la partie défenderesse à délivrer un visa eu égard à l'éventuelle dépassement du délai n'est dès lors pas fondé.

3.3. Sur le second moyen, si le Conseil peut suivre la partie requérante en ce qu'elle argue que le CODIP n'est pas applicable au motif que l'acte de mariage n'est pas légalisé, il n'en est pas de même en ce qui concerne l'application de l'article 12bis, §§5 et 6 de la Loi.

En effet, le Conseil rappelle que l'article 12bis §§ 5 et 6 prévoit : « Lorsque le ou les membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiant de la protection subsidiaire dont les liens de parenté ou d'alliance sont antérieurs à l'entrée de celui-ci dans le Royaume, ne peuvent fournir les documents officiels qui prouvent qu'ils remplissent les conditions relatives au lien de parenté ou d'alliance, visées à l'article 10, il est tenu compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien. A défaut, les dispositions prévues au § 6 peuvent être appliquées. §6 Lorsqu'il est constaté que l'étranger ne peut apporter la preuve des liens de parenté ou d'alliance invoqués, par des documents officiels conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, le ministre ou son délégué peut tenir compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien. »

Si le Conseil constate que le requérant n'a pas pu apporter la preuve du lien d'alliance invoqué par un document officiel conforme à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, il constate toutefois que la partie défenderesse a procédé ou a fait procéder à toute enquête jugée nécessaire, a interviewé le requérant et permis à madame [A.O.W], d'apporter les éléments qu'elle jugeait nécessaire pour établir la véracité de ce lien.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir « *soigneusement analysé ce lien matrimonial conformément les article (sic) 12bis, §§5 et 6 LLE* », le Conseil relève qu'il appartient à la partie défenderesse dans le cadre de son pouvoir d'appréciation d'évaluer les éléments qui lui sont soumis en vue de démontrer le lien d'alliance vanté. Ensuite, il précise quant à l'absence d'audition de l'épouse du requérant, que cette dernière a pu faire valoir tous les éléments souhaités en vue de démontrer son lien matrimonial avec le requérant via un courrier qui lui a été adressé. Il souligne que la partie défenderesse n'est pas tenue de confronter les demandeurs d'une autorisation de séjour à leurs éventuelles contradictions, mais qu'il appartient au demandeur d'une d'autorisation de séjour d'apporter la preuve qu'il remplit les conditions d'octroi du séjour sollicité.

Pour le surplus, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation des éléments fournis en vue de déterminer le lien marital.

3.4. S'agissant de l'argumentation relative à l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Quant à la vie familiale du requérant avec Madame [A.O.W], le lien marital entre le requérant et Madame [A.O.W.] n'ayant pas été reconnu par la partie défenderesse, il ne peut être conclu à l'existence d'une vie familiale présumée. La vie familiale n'est par ailleurs pas effectivement démontrée.

En conséquence, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

3.5. Les deux moyens pris ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze janvier deux mille vingt-deux par :

Mme C. DE WREEDE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. DE WREEDE